

## **Tribunal des conflits**

**N° 4018**

**M. O.**

**Rapp. : D. Duval-Arnoud**

**Séance du 6 juillet 2015**

**Lecture du 6 juillet 2015**

### **CONCLUSIONS**

**M. Bertrand DACOSTA, Rapporteur public**

M. Christian O., qui était demandeur d'emploi, s'est avisé, mais tardivement, qu'il pouvait prétendre au bénéfice de l' « allocation équivalent retraite » (AER). L'AER était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette allocation, réclamée en décembre 2006, lui a été versée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Estimant que cette prise d'effet rétroactif ne le remplissait pas de ses droits, M. O. a saisi le tribunal d'instance de Poitiers, en 2010, d'une demande tendant à la condamnation de Pole Emploi, venant aux droits de l'ASSEDIC Limousin Poitou-Charentes, à lui verser 3 250 € correspondant au montant dû au titre de l'AER pour la période allant du 9 décembre 2004 au 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 5 200 € au titre du préjudice subi en raison du fait qu'il n'avait pas été correctement informé de sa situation. Le tribunal a décliné la compétence de la juridiction administrative par un jugement en date du 25 mars 2011, au motif que le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à des allocations servies pour le compte de l'Etat. Le contredit formé contre ce jugement a été jugé irrecevable par la cour d'appel de Poitiers, en raison de sa tardiveté. M. O. s'est alors tourné vers la juridiction administrative. Par un jugement rendu le 2 octobre 2014, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté au fond sa demande. M. O. s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'Etat, par une décision du 27 avril 2015, a prononcé la non-admission des conclusions du pourvoi dirigées contre le jugement en tant qu'il avait statué sur l'illégalité du refus d'attribution de l'AER pour la période allant du 9 décembre 2004 au 1<sup>er</sup> septembre 2005. En revanche, s'agissant des conclusions tendant à la mise en cause de la responsabilité fautive pour défaut d'information de l'ASSEDIC Limousin Poitou-Charentes, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'en connaître. Il a en effet relevé que l'ASSEDIC était une personne morale de droit privé qui, si elle était associée par l'Etat à la mise en œuvre des procédures de versement de l'AER aux salariés, n'était investie à cet égard d'aucune prérogative de puissance publique à l'exercice de laquelle aurait été susceptible de se rattacher l'action en responsabilité engagée par l'intéressé. Aussi vous a-t-il renvoyé le soin de décider sur la question de la compétence, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Il résulte de votre jurisprudence, forgée à l'époque des ASSEDIC, que les litiges relatifs à l'attribution et au versement des allocations dues au titre du régime conventionnel de l'assurance-chômage relèvent de la compétence du juge judiciaire (TC, 17 octobre 1988,

Cayla, n° 02539, p. 492). En revanche, s'agissant des allocations relevant du régime de solidarité, deux cas doivent être distingués : les litiges relatifs à l'ouverture du droit relèvent du juge administratif, ceux portant sur le paiement de l'allocation relèvent du juge judiciaire (TC, 15 novembre 1999, Mme Bertrand, n° 03148 ; CE, 21 juin 2006, Marsollier, n° 259159, T.).

La création de Pole Emploi, établissement public de l'Etat, par fusion de l'ANPE et des ASSEDIC, aurait dû avoir des incidences sur la répartition des compétences juridictionnelles. Tel n'a pas été le cas, en raison des termes de l'article L. 5312-12 du code du travail (cf., sur cette question du « gel » des compétences, CE, 16 février 2011, Pôle emploi et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 341748, T. ; CE, 25 novembre 2013, M. Oudar et autres, n° 369051, au rec. ; CE, 4 mars 2015, M. Aupetitgendre, n° 386397, T. ; TC, 7 avril 2014, Mme Bérot c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946).

L'AER ne revêt pas le caractère d'une allocation d'assurance chômage, mais constitue une allocation de solidarité (cf. CE, 11 juillet 2014, Mme Terraz, n° 360951, T.).

Vous avez jugé que, s'agissant d'une allocation de solidarité, la mise en cause de la responsabilité pour faute d'une ASSEDIC, qui n'était investie d'aucune prérogative de puissance publique, relevait de la compétence du juge judiciaire (TC, 18 juin 2001, Lelong, n° 3239, au rec.).

Le Conseil d'Etat s'est borné, en l'espèce, à reprendre la même solution.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier de l'interprétation qui a été donnée aux dispositions de l'article L. 5312-12, vous ne pourrez que la confirmer. La Cour de cassation se reconnaît d'ailleurs compétente pour connaître de tels litiges (et estime même que les organismes d'assurance chômage ont l'obligation d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi sur le contenu de leurs droits : Soc., 8 février 2012, n° 10-30892, au Bull.).

PCMNC à ce que vous jugiez la juridiction judiciaire compétente pour connaître du litige et à ce que vous déclariez nuls et nonavenus le jugement du tribunal d'instance de Poitiers ainsi que la procédure suivie devant la juridiction administrative, à l'exception de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 avril 2015.